



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60183

Texte de la question

M Leonce Deprez attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences de l'application du forfait de 1 500 francs à tout employeur pour les ruptures de contrats saisonniers de plus de six mois, sur les producteurs d'endives. Cette mesure alourdit très sensiblement les charges des endiviers qui sont d'importants employeurs de main-d'œuvre, et qui sortent d'une campagne 1991-1992 désastreuse. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des assouplissements dans l'application de cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1er janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage, est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressement prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art L 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art L 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Les partenaires sociaux, dans leur protocole d'accord du 18 juillet 1992, sont convenus de supprimer cette contribution à compter du 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Leonce](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60183

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3235